



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**  
**portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,**  
**prise après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 à 33 du code de l'urbanisme,**  
**pour la mise en compatibilité avec déclaration de projet du plan d'occupation des sols**  
**de Allouville-Bellefosse (76)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L104-2, R104-1, R104-8 et R104-28 à 33 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 0892 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Allouville-Bellefosse (76) avec la déclaration de projet relative à l'extension du périmètre d'implantation de l'entreprise Linex, accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas et de la notice de présentation du projet*, transmises par Monsieur le Président de la communauté de communes de la région d'Yvetot, reçue le 29/03/2015 et considérée le même jour comme satisfaisante, au regard de l'article R104-28 sus-visé ;

**Vu** la consultation du Directeur de l'agence régionale de santé du 7 avril 2016 et sa réponse du 25 avril 2016 ;

**Vu** la consultation du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 7 avril 2016 et sa réponse du 28 avril 2016 ;

**Vu** la consultation du Président du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande du 7 avril 2016 et sa réponse du 27 avril 2016 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Allouville-Bellefosse, commune du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'extension du périmètre d'implantation de l'entreprise Linex relève du 1° de l'article R104-8 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre l'évolution ainsi envisagée du document d'urbanisme peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini à l'article R104-28 du même code ;

**Considérant** que le changement apporté au document d'urbanisme consiste à faire passer des terrains agricoles, d'une superficie d'environ 8 ha, actuellement classés en zone agricole désignée NC et NCr, en zone dédiée à l'activité industrielle désignée NA et NAr de même surface ;

**Considérant** que cette évolution, qui a pour objet l'extension des infrastructures de l'entreprise Linex et engendre une artificialisation progressive de 6,5 ha, est prise en compte dans le SCoT du Plateau de Caux Maritime<sup>1</sup> ;

**Considérant** la localisation de la zone ainsi ouverte à l'urbanisation :

- sur un plateau agricole ouvert, à proximité des routes départementales 33 et 6015,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection,
- en dehors des zones humides et de la trame verte et bleue identifiée au SRCE<sup>2</sup>,
- sur un territoire disposant d'un schéma communal de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** en outre que la préservation du paysage sera assurée par la plantation, en périphérie du secteur d'activité NA, d'un rideau arboré identifié en tant qu'Espace Boisé Classé au règlement graphique du POS ;

**Considérant** enfin que la sécurité routière des usagers des RD 33 et 6015 sera renforcée par la fluidification du transit des poids lourds à l'entrée et à la sortie du secteur grâce à des aménagements internes au site industriel ;

**et que en conséquence** au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, le projet de mise en compatibilité du POS de Allouville-Bellefosse avec la déclaration de projet relative à l'extension de l'entreprise Linex n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de mise en comptabilité du POS de Allouville-Bellefosse avec la déclaration de projet relative à l'extension de l'entreprise Linex n°2016-00892 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

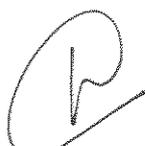
1 SCoT arrêté le 24 septembre 2014 en cours d'évolution, enquête publique menée du 29 février 2016 au 31 mars 2016  
2 Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie arrêté le 18 novembre 2014

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département de la Seine-Maritime et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **19 MAI 2016**

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*